

3P PROFIL
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 60 000 euros
Siège social : La Grand Croix
43600 LES VILLETES
480 057 140 RCS LE PUY EN VELAY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le trente décembre,

A dix heures,

La société PEZELIER FINANCE, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 200 000 euros, dont le siège social est Pont de Lignon – 43120 MONISTROL SUR LOIRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LE PUY EN VELAY sous le numéro 752 430 710, représentée par Monsieur Bertrand PEZELIER, en sa qualité de Gérant,

Propriétaire de la totalité des 1 500 parts sociales de 40 euros composant le capital social de la société 3P PROFIL,

Associé unique de la Société,

En présence de Monsieur Bertrand PEZELIER, gérant, non associé,

Après avoir exposé :

- Que par signature électronique du 7 novembre 2024, il a été dressé un traité de fusion entre la société PEZELIER FINANCE, société absorbée, et la société 3P PROFIL, société absorbante,
- Que le traité de fusion a fait l'objet d'un dépôt auprès du greffe du tribunal de commerce de LE PUY EN VELAY le 12 novembre 2024,
- Qu'il a été constaté la présence d'une erreur matérielle à l'article V « PRIME DE FUSION » du traité de fusion en date du 7 novembre 2024,

A pris les décisions suivantes :

- rectification d'une erreur matérielle à l'article V du traité de fusion,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société PEZELIER FINANCE par la société 3P PROFIL ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion,
- Augmentation du capital social d'un montant de 57 160 euros, réduction de capital d'un montant de 57 160 euros par annulation des titres auto détenus suite à la fusion,
- Affectation de la prime de fusion,

- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion, signé le 7 novembre 2024 avec la société PEZELIER FINANCE, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros, dont le siège social est Pont de Lignon – 43120 MONISTROL SUR LOIRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LE PUY EN VELAY sous le numéro 752 430 710,
- du rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature,
- des comptes annuels des sociétés PEZELIER FINANCE et 3P PROFIL arrêtés 31 décembre 2023,

Décide de rectifier l'erreur matérielle contenue à l'article « V prime de fusion » du traité de fusion de la manière suivante :

« V- PRIME DE FUSION

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports	479 840 euros
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital	- 57 160 euros
	=====
Prime de fusion	422 680 euros
- à soustraction de cette prime, la différence entre la valeur nominale des titres annulés et la valeur comptable des titres annulés,	- 245 000 euros
la prime de fusion est ainsi ramenée à	177 680 euros »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée PEZELIER FINANCE fait apport à titre de fusion-absorption à la société 3P PROFIL de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société PEZELIER FINANCE arrêtés au 31 décembre 2023, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 530 206 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de – 50 366 euros, soit un actif net apporté égal à 479 840 euros,
- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange d'une part de la société 3P PROFIL pour 14 parts de la société PEZELIER FINANCE.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par l'associé unique de la société PEZELIER FINANCE ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée sous réserve de l'approbation de la fusion par l'associé unique de la société 3P PROFIL, constate, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé unique décide, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, d'augmenter le capital social de 57 160 euros pour le porter de 60 000 euros à 117 160 euros, par création de 1 429 parts nouvelles de 40 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites parts sociales étant attribuées à l'associé unique, Monsieur Bertrand PEZELIER.

Ces parts nouvelles seront réparties entre les associés de la société PEZELIER FINANCE à raison de 1 part de la société 3P PROFIL pour 14 parts de la société 3P PROFIL et assimilées aux parts anciennes.

Les parts nouvelles de la société 3P PROFIL porteront jouissance à compter de ce jour et seront à cette date complètement assimilées aux autres parts composant le capital social de la société 3P PROFIL.

La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport s'élevant à 245 000 euros, soit 117 680 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

L'Associé unique prenant acte que parmi les biens transmis par la société PEZELIER FINANCE à la société 3P PROFIL figurent 1 500 parts sociales de 40 euros de nominal chacune de la société 3P PROFIL que cette dernière ne peut juridiquement détenir, décide d'annuler lesdites parts sociales et de réduire le capital social d'une somme de 57 160 euros correspondant à la valeur nominale desdites parts sociales, le capital de la société 3P PROFIL étant ainsi ramené de 117 160 euros à 57 160 euros.

L'Associé unique constate, en conséquence, que la fusion par absorption de la société PEZELIER FINANCE, par la société 3P PROFIL et la dissolution sans liquidation de la société PEZELIER FINANCE sont définitivement réalisées.

L'Assemblée Générale précise que la fusion prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 1^{er} janvier 2024 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société PEZELIER FINANCE depuis le 1^{er} janvier 2024 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société 3P PROFIL et considérées comme accomplies par la société 3P PROFIL depuis le 1^{er} janvier 2024.

QUATRIEME DÉCISION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation de capital suivie de la réduction de capital, de modifier les articles 6,7 et 8 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

"Suivant décisions de l'Associé unique en date du 30 décembre 2024, constatant la réalisation de la fusion par voie d'absorption par la société 3P PROFIL de la société PEZELIER FINANCE (752 430 710 RCS LE PUY EN VELAY), le capital social a été augmenté d'une somme de 57 160 euros pour être porté à 117 160 euros, en contrepartie de l'apport du patrimoine de la société PEZELIER FINANCE. Puis le capital social a été réduit d'une somme de 60 000 euros pour être ramené à 57 160 euros, par suite de l'annulation des 1 500 parts de la société 3P PROFIL détenues et transmises par la société PEZELIER FINANCE à la société 3P PROFIL que cette dernière société ne pouvait juridiquement détenir du fait de ladite fusion."

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à CINQUANTE SEPT MILLE CENT SOIXANTE EUROS (57 160 €).

Il est divisé en 1 429 parts sociales de 40 euros chacune, entièrement libérées."

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

"Les parts sociales sont attribuées en totalité à Monsieur Bertrand PEZELIER"

CINQUIEME DÉCISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au Gérant, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de :

- réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société PEZELIER FINANCE à la société 3P PROFIL,

- - remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

SIXIEME DÉCISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'associé unique.

Pour la société PEZELIER FINANCE
Monsieur Bertrand PEZELIER
Gérant

DocuSigned by:

PEZELIER Bertrand

53F79DA6E6BF479...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LE PUY-EN-VELAY

Le 31/03/2025 Dossier 2025 00007320, référence 4304P01 2025 A 00343

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Julien PEYROT
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

FUSION-ABSORPTION

**DE LA SOCIÉTÉ PEZELIER FINANCE
PAR LA SOCIÉTÉ 3P PROFIL**

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La société **3P PROFIL**,
Société à responsabilité limitée à associé unique,
au capital de 60 000 euros,
dont le siège social est situé La Grand-Croix – 43600 LES VILLETES,
immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés, sous le numéro 480 057
140 RCS LE PUY EN VELAY,
dûment représentée par Monsieur Bertrand PEZELIER, en sa qualité de Gérant,

Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,

ET:

- La société **PEZELIER FINANCE**,
Société à responsabilité limitée à associé unique,
au capital de 200 000 euros,
dont le siège social est situé Pont de Lignon – 43120 MONISTROL SUR LOIRE,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, sous le numéro 752 430
710 RCS LE PUY EN VELAY,
dûment représentée aux présentes par Bertrand PEZELIER, en sa qualité de
Gérant,

Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce
qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société 3P PROFIL est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

« L'acquisition, la construction, la propriété, la gestion, l'administration par bail ou autrement et la cession de tous biens ou droits immobiliers de toute nature y compris les biens immobiliers meublés, la prise de participation dans tous types de sociétés, la gestion desdites participations, la réalisation de toutes prestations au profit des filiales, l'animation des filiales »

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 28 décembre 2004.

Le capital social de la société 3P PROFIL s'élève actuellement à 60 000 euros. Il est réparti en 1 500 parts de 40 euros, intégralement libérées et attribuées à l'associée unique, la société PEZELIER FINANCE.

2/ La société PEZELIER FINANCE est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

« Acquisition, administration et gestion de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts, droits mobiliers et immobiliers et éventuellement de tous immeubles, prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations »

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 28 juin 2012.

Le capital social de la société PEZELIER FINANCE s'élève actuellement à 200 000 euros. Il est réparti en 20 000 parts de 10 euros de nominale chacune, intégralement libérées et attribuées à l'associé unique, Monsieur Bertrand PEZELIER.

3/ La société 3P PROFIL ne détient aucune participation dans le capital de la société PEZELIER FINANCE.

4/ Monsieur Bertrand PEZELIER, Gérant de la société PEZELIER FINANCE est également Gérant de la société 3P PROFIL.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société PEZELIER FINANCE par la société 3P PROFIL s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles.

La disparition de la société PEZELIER FINANCE permettra des économies notamment d'ordre administratif.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2023, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

Les derniers comptes annuels des sociétés PEZELIER FINANCE et 3P PROFIL étant clos depuis plus de six mois, ces dernières ont établi chacune, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, un état comptable intermédiaire au 31 août 2024, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

IV - Méthodes d'évaluation

Il est indiqué que, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, et vu qu'il s'agit d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, il est retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par la société absorbée, leur valeur nette comptable au 31 décembre 2023.

V - Commissaire à la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, les sociétés absorbantes et absorbées ont établi en date du 15 octobre 2024 une requête à Monsieur le Président du tribunal de commerce de LE PUY EN VELAY, sollicitant la désignation d'un commissaire à la fusion ayant pour mission :

- d'établir un rapport écrit sur les modalités de la fusion à intervenir entre la société PEZELIER FINANCE, société absorbée, et la société 3P PROFIL, société absorbante,

- d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la société PEZELIER FINANCE à la société 3P PROFIL, et d'établir à cet effet le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

VI - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, **d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024**, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos des sociétés absorbantes et absorbées. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés PEZELIER FINANCE et 3P PROFIL.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société 3P PROFIL qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

I - Dispositions préalables

La société PEZELIER FINANCE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société 3P PROFIL, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de la réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société PEZELIER FINANCE devant être dévolu à la société 3P PROFIL dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - Apport de la société PEZELIER FINANCE

A) Actif apporté

ACTIF IMMOBILISE NET

Participations

TITRE DE PARCIPATION

DEP. TITRES PARTICIPATIONS

396 000 euros

401 000 euros

- 5 000 euros

ACTIF CIRCULANT NET

Créances

Groupes et associés

C/C SARL 3P PROFIL

C/C SAS JUMALU

C/C SAS POLYMAB

126 219 euros

100 444 euros

10 391 euros

15 385 euros

Disponibilités

7 987 euros

B.N.P

7 987 euros

**Soit un montant de l'actif
apporté de**

=====

530 206 euros

B) Passif pris en charge

PROVISIONS

NEANT

DETTES

Groupe et associés
C/C MR PEZELIER BERTRAND

49 560 euros

49 560 euros

Dettes fiscales et sociales
ETAT SOLDE IMPOT SOCIETE

806 euros

806 euros

=====

**Soit un montant de passif
apporté de**

- 50 366 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 décembre 2023 à **530 206 euros** et le passif pris en charge à la même date s'élevant à **- 50 366 euros**, l'actif net apporté par la société PEZELIER FINANCE à la société 3P PROFIL s'élève donc à **479 840 euros**.

III - Détermination du rapport d'échange

La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations respectives des sociétés PEZELIER FINANCE et 3P PROFIL.

Il ressort de cette évaluation que :

- la **valeur d'une part de la société 3P PROFIL** s'élève à **environ 335,30 euros**,
- la **valeur d'une part de la société PEZELIER FINANCE** s'élève à **23,99 euros**.

sociétés	Valorisation	Nombre d'actions	Valeur arrondie d'une action
3P PROFIL	502 954 €	1 500	335,30 €
PEZELIER FINANCE	479 840 €	20 000	23,99 €

En conséquence de ces valorisations respectives, le rapport d'échange est fixé à **1 part de la société 3P PROFIL pour environ 14 parts de la société PEZELIER FINANCE**.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

A) Liens entre les sociétés

La société PEZELIER FINANCE détient 1 500 parts dans le capital de la société 3P PROFIL, soit la totalité du capital social.

B) Rapport d'échange des titres – Augmentation de capital de la société 3P PROFIL

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, **l'actif net apporté** par la société PEZELIER FINANCE à la société 3P PROFIL s'élève donc à **479 840 euros**.

En rémunération de cet apport net, **MILLE QUATRE CENT VINGT NEUF (1 429) parts nouvelles de 40 € de valeur nominale chacune**, entièrement libérées, seraient créées par la société 3P PROFIL **à titre d'augmentation de son capital de 57 160 €, pour être porté à 117 160 €**.

Les 1 429 parts nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

C) Réduction du capital de la société 3P PROFIL

Parmi les biens transmis par la société PEZELIER FINANCE à la société 3P PROFIL figurent 1 500 parts de 40 euros de nominale chacune de la société 3P PROFIL que cette dernière société ne peut conserver.

Ces actions seront annulées et **le capital réduit en conséquence d'une somme de 60 000 €** correspondant à la valeur nominale desdites parts, **le capital de la société 3P PROFIL sera ainsi ramené de 117 160 € à 57 160 €**.

V - Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports	479 840 euros
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital	- 57 160 euros
	=====
Prime de fusion	422 680 euros
- à soustraite de cette prime, la différence entre la valeur nominale des titres annulés et la valeur comptable des titres annulés,	- 336 000 euros
la prime de fusion est ainsi ramenée à	86 680 euros

Il est ici précisé qu'il sera proposé à l'Associée unique de la société 3P PROFIL appelée à approuver la fusion, d'inscrire la prime de fusion au passif du bilan intitulé « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

VI - Propriété - Jouissance

La société 3P PROFIL sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Le Gérant de la société 3P PROFIL déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société PEZELIER FINANCE pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les sociétés 3P PROFIL et PEZELIER FINANCE, de convention expresse, décident que la fusion **prendra effet rétroactivement**, aux plans comptable et fiscal, **le 1^{er} janvier 2024**, soit antérieurement aux assemblées générales des sociétés PEZELIER FINANCE et 3P PROFIL, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société PEZELIER FINANCE à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société 3P PROFIL, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société 3P PROFIL qui les reprendra dans son compte de résultat.

A cet égard, le Gérant de la société PEZELIER FINANCE déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2024 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société 3P PROFIL prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société PEZELIER FINANCE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société PEZELIER FINANCE à la date du 31 décembre 2023, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société 3P PROFIL prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 1^{er} janvier 2024, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société 3P PROFIL supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société 3P PROFIL exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société 3P PROFIL sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société PEZELIER FINANCE.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société PEZELIER FINANCE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ La société 3P PROFIL s'engage à informer la société PEZELIER FINANCE de toute modification importante de l'actif et du passif de la société 3P PROFIL intervenue entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

G/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, les éventuels contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société PEZELIER FINANCE et ceux de ses salariés transférés à la société 3P PROFIL par l'effet de la loi, se poursuivront avec la société 3P PROFIL qui se substituera à la société PEZELIER FINANCE du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

III - Pour ces apports, la société PEZELIER FINANCE prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société PEZELIER FINANCE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société 3P PROFIL, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société 3P PROFIL faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société PEZELIER FINANCE sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société 3P PROFIL dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société PEZELIER FINANCE s'oblige à remettre et à livrer à la société 3P PROFIL aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

E/ La société PEZELIER FINANCE s'engage à informer la société 3P PROFIL de toute modification importante de l'actif et du passif de la société intervenue entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'associé unique de la société absorbée du présent projet de fusion absorption de la société PEZELIER FINANCE par la société 3P PROFIL, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante,
- Approbation de la fusion par l'associé unique de la société 3P PROFIL, de l'augmentation de capital et de la réduction de capital en résultant,

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des procès-verbaux des décisions de l'associé unique.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2024 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société PEZELIER FINANCE se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société 3P PROFIL de la totalité de l'actif et du passif de la société PEZELIER FINANCE.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

I) Déclarations générales de la société COLLOMB HOLDING

Monsieur Bertrand PEZELIER, Gérant de la société PEZELIER FINANCE, es-qualités, déclare :

- Que la société PEZELIER FINANCE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société 3P PROFIL ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société PEZELIER FINANCE s'oblige à remettre et à livrer à la société 3P PROFIL, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

II) Déclarations générales de 3P PROFIL

Monsieur Bertrand PEZELIER, Gérant de la société 3P PROFIL, ès-qualités, déclare :

- Que la société 3P PROFIL n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I- Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts. Les Procès-verbaux des décisions de l'Associée unique de chacune des sociétés absorbante et absorbée constatant la réalisation définitive de la fusion seront enregistrés gratuitement auprès des services d'enregistrement compétents.

III- Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2024.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés PEZELIER FINANCE et 3P PROFIL sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société 3P PROFIL s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
 - à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
 - à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
 - à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;
 - à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
 - l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05).
- La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :
- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
 - tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

IV- Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés PEZELIER FINANCE et 3P PROFIL déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera en tant que de besoin le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société 3P PROFIL s'engage en tant que de besoin à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

V- Autres taxes

La société 3P PROFIL sera subrogée dans les droits et obligations de la société PEZELIER FINANCE au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant éventuellement incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

VI - Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I- Formalités

La société 3P PROFIL remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II- Désistement

Le Président de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III- Remise de titres

Il sera remis à la société 3P PROFIL lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des titres et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV- Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société 3P PROFIL, ainsi que son représentant l'y oblige.

V- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI- Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII- Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII- Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de SAINT-ETIENNE.

IX- Processus de signature électronique

En accord entre les Parties, le présent acte, a été signé par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

Chaque Partie déclare accepter que l'acte soit signé par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique DocuSign et reconnaît que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1637 du code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

PAR SIGNATURE ELECTRONIQUE
LE 7 NOVEMBRE 2024

Pour la société
3P PROFIL
Monsieur Bertrand PEZELIER, Gérant

DocuSigned by:

53F79DA6E6BF479...

Pour la société
PEZELIER FINANCE
Monsieur Bertrand PEZELIER, Gérant

DocuSigned by:

53F79DA6E6BF479...

